

# AXA GENERATION EUROPE ACTIONS

Forme juridique : FCPE  
 Classification : Actions Internationales  
 Affectation des résultats : Capitalisation

## Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	251 380 159,71
b) Avoirs bancaires	13 781 576,67
c) Autres actifs détenus par l'OPC	12 357 466,61
d) Total des actifs détenus par l'OPC	277 519 202,99
e) Passif	-10 156 508,78
f) Valeur nette d'inventaire	267 362 694,21

\*Les montants sont signés.

## Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA GENERATION EUROPE ACTIONS	C7	105 100 679,02	283 128,09	371,21
AXA GENERATION EUROPE ACTIONS	C8	68 499 941,49	2 097 111,28	32,66
AXA GENERATION EUROPE ACTIONS	C9	82 276 387,28	2 614 779,30	31,46
AXA GENERATION EUROPE ACTIONS	CI	10 946 566,18	26 801,35	408,43
AXA GENERATION EUROPE ACTIONS	C6	539 120,24	24 614,28	21,90

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

## Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	49,99	48,16
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	44,03	42,42
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	4,62	4,45

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ASSA COMMON STOCK	SEK	2 160 199,67	0,81	0,78
<b>TOTAL</b>	<b>SEK</b>	<b>2 160 199,67</b>	<b>0,81</b>	<b>0,78</b>
ASTRAZENECA	GBP	11 338 545,90	4,24	4,09
ASSTEAD GROUP	GBP	7 714 537,83	2,89	2,78
BP PLC ORD USDO.25	GBP	7 547 742,36	2,82	2,72
COMPASS GROUP COMMON	GBP	6 428 870,06	2,40	2,32
INFORMA PLC COMMON S	GBP	5 992 970,74	2,24	2,16
SSE PLC	GBP	5 628 034,50	2,11	2,03
DIAGEO ORD GBX28.935	GBP	5 492 277,75	2,05	1,98
RELX PLC	GBP	4 413 597,24	1,65	1,59
VODAFONE GROUP PLC C	GBP	2 940 359,00	1,10	1,06
NATIONAL GRID PLC CO	GBP	2 689 501,23	1,01	0,97
WPP 2012 PLC COMMON	GBP	980 029,75	0,37	0,35
<b>TOTAL</b>	<b>GBP</b>	<b>61 166 466,36</b>	<b>22,88</b>	<b>22,04</b>
ASML HOLDING NV ORDS	EUR	15 019 602,00	5,62	5,41
BNP PARIBAS EUR2	EUR	10 168 128,36	3,80	3,66
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	8 315 868,00	3,11	3,00
STELLANTIS NV	EUR	6 732 310,08	2,52	2,43
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	6 695 687,04	2,50	2,41
INTESA SANPAOLO	EUR	6 038 248,80	2,26	2,18
BANCO DE BILBAO VIZC	EUR	5 875 629,79	2,20	2,12
KONINKLIJKE KPN NV E	EUR	5 602 098,38	2,10	2,02
ALLIANZ SE NPV(REGD)	EUR	5 353 238,80	2,00	1,93
INFINEON TECHNOLOGIE	EUR	5 309 245,92	1,99	1,91
IBERDROLA SA	EUR	4 672 892,15	1,75	1,68
KERRY GROUP A ORD IO	EUR	4 511 902,40	1,69	1,63
L OREAL	EUR	4 220 602,20	1,58	1,52
DASSAULT SYSTEMES	EUR	4 130 993,75	1,55	1,49
SYMRISE AG	EUR	4 110 904,26	1,54	1,48
FINECOBANK SPA COMMO	EUR	3 914 199,60	1,46	1,41
LEGRAND SA EUR4	EUR	3 718 350,80	1,39	1,34
DSM FIRMENICH AG	EUR	3 708 999,58	1,39	1,34
NESTE OYJ	EUR	3 634 988,66	1,36	1,31
CAPGEMINI	EUR	3 583 286,85	1,34	1,29
AMADEUS IT GROUP SA	EUR	3 543 269,20	1,33	1,28
METSO OYJ	EUR	3 490 573,44	1,31	1,26
WORLDLINE SA W/I C	EUR	3 094 026,50	1,16	1,11
PRYSMIAN CAB + SYS N	EUR	3 091 110,00	1,16	1,11
MERCK KGAA ORD NPV	EUR	3 076 010,35	1,15	1,11
BUREAU VERITAS SA	EUR	2 940 095,04	1,10	1,06
SOC GENERALE EUR1.25	EUR	2 112 511,80	0,79	0,76
DEUTSCHE POST AG NPV	EUR	2 098 552,68	0,78	0,76
CIE DE ST GOBAIN EUR	EUR	1 609 482,40	0,60	0,58
CORP ACCIONA ENERG	EUR	1 502 554,02	0,56	0,54
ADYEN NA COMMON STOC	EUR	1 343 172,60	0,50	0,48
<b>TOTAL</b>	<b>EUR</b>	<b>143 218 535,45</b>	<b>53,57</b>	<b>51,61</b>
NOVO NORDISK AS COMM	DKK	9 692 827,89	3,63	3,49
VESTAS WIND SYSTEMS	DKK	1 786 391,38	0,67	0,64
CARLSBERG B DKK20	DKK	1 506 733,73	0,56	0,54
<b>TOTAL</b>	<b>DKK</b>	<b>12 985 953,00</b>	<b>4,86</b>	<b>4,68</b>
NESTLE SA CHF1 (REGD	CHF	13 570 354,80	5,08	4,89
ROCHE HOLDINGS AG GE	CHF	7 248 499,56	2,71	2,61
LONZA GROUP AG CHF1	CHF	4 741 879,82	1,77	1,71
ZURICH INSURANCE GRO	CHF	3 226 201,42	1,21	1,16
UBS GROUP AG W/I CO	CHF	3 062 069,63	1,15	1,10
<b>TOTAL</b>	<b>CHF</b>	<b>31 849 005,23</b>	<b>11,91</b>	<b>11,48</b>

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
<b>TOTAL</b>		<b>251 380 159,71</b>	<b>94,02</b>	<b>90,58</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)</b>		<b>12 357 466,61</b>		<b>4,45%</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>		<b>277 519 202,99</b>		<b>100,00%</b>
<b>AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)</b>		<b>15 982 534,50</b>	<b>5,98%</b>	
<b>TOTAL ACTIF NET</b>		<b>267 362 694,21</b>	<b>100,00%</b>	

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres services d'information n.c.a.	11,02	10,61
Industrie pharmaceutique	10,58	10,19
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	8,31	8,01
Industries alimentaires	6,76	6,52
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4,86	4,68
Industrie manufacturière	4,19	4,04
Cokéfaction et raffinage	4,18	4,03
Édition	3,79	3,65
Fabrication d'équipements électriques	3,66	3,53
Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	3,21	3,09
Télécommunications	3,20	3,08
Industrie du cuir et de la chaussure	3,11	3,00
Services d'information	2,98	2,87
Activités de location et location-bail	2,89	2,78
Fabrication de boissons	2,62	2,52
Industrie automobile	2,52	2,43
Restauration	2,40	2,32
Caisses de retraite	2,30	2,22
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	1,99	1,91
Activités pour la santé humaine	1,77	1,71
Industrie chimique	1,58	1,52
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,47	1,41
Programmation, conseil et autres activités informatiques	1,34	1,29
Recherche-développement scientifique	1,15	1,11
Enquêtes et sécurité	0,81	0,78
Activités de poste et de courrier	0,78	0,76
Génie civil	0,56	0,54
<b>TOTAL</b>	<b>94,02</b>	<b>90,58</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Royaume-Uni	22,51	21,69
France	18,92	18,23
Suisse	13,30	12,81
Pays-Bas	10,73	10,34
Allemagne	7,46	7,19
Espagne	5,83	5,62
Italie	4,88	4,70
Danemark	4,86	4,68
Finlande	2,67	2,57
Irlande	1,69	1,63
Suède	0,81	0,78
Jersey	0,37	0,35
<b>TOTAL</b>	<b>94,02</b>	<b>90,58</b>

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Ventilation des autres actifs par nature\*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
<b>PARTS D'OPC</b>	<b>4,62</b>	<b>4,45</b>
Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	4,62	4,45
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
<b>AUTRES NATURE D'ACTIFS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>4,62</b>	<b>4,45</b>

\* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

\*\*f) de l'état du patrimoine

\*\*\*d) de l'état du patrimoine

## Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	0,00	0,00
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	67 654 917,51	61 665 496,50
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	18 263 094,39	18 565 625,61

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	85 918 011,90
Cessions	80 231 122,11

## Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
<b>Dividendes versés</b>				
<b>Dividendes à verser</b>				

## Modifications intervenues

---

- Mise à jour PRIIPS DIC : Ajustements divers ;
- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC ;
- Mise à jour réglementaire liée à « SFDR niveau 2 dans le règlement et le DIC PRIIPS ;
- Mise à jour PRIIPS DIC : Ajustements divers.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

## Glossaire

<b>Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine</b>	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers du marché monétaire,</li> <li>■ les bons de souscription,</li> <li>■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires.</li> </ul> Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les dépôts,</li> <li>■ les parts ou actions d'OPC,</li> <li>■ les opérations temporaires sur titres.</li> <li>■ les instruments financiers à terme,</li> <li>■ les autres instruments financiers,</li> <li>■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).</li> </ul>
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres),</li> <li>■ les instruments financiers à terme au passif du bilan,</li> <li>■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises),</li> <li>■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).</li> </ul>
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.
<b>Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres</b>	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.



<p>4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier</p>	<p>(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.</p>
<p>II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier</p>	<p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.</p>
<p>Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier</p>	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>